

CEINTURE VERTE

DRÔME

PRÉAMBULE

La Ceinture Verte a pour but de développer un modèle de ferme de proximité qui accroisse le revenu disponible moyen des exploitants. Il s'agit de répondre à une attente sociétale forte et de retisser le lien entre producteurs et consommateurs. Ce nouveau modèle d'exploitation s'inscrit dans l'ambition alimentaire du territoire (proximité, fraîcheur, qualité). L'ensemble concourt au renforcement de l'attractivité du territoire. L'objectif premier est de permettre l'installation de nouveaux agriculteurs en maraichage diversifié en leur assurant les conditions pour atteindre un revenu disponible accru, dans le cadre d'un modèle économique équilibré, condition pour un déploiement massif du dispositif.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite sociétaires, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II *ter* portant statut des SCIC, et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code de commerce L. 227-1 à L. 227-20, L. 244-1 à L. 244-4, R. 227-1 à R. 227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;
- le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2 : Dénomination

Cette Société prend la dénomination de : CEINTURE VERTE DRÔME.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SCIC SAS à capital variable » suivie du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet de contribuer au développement d'une filière agricole locale qui valorise la qualité des produits et les pratiques concourant à la transition écologique du territoire. Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- l'acquisition et la gestion de biens immeubles,
- la location de foncier et de bâti agricole,
- la location d'habitation,
- la recherche et développement agronomique,
- l'assistance technique aux agriculteurs,
- la fourniture et la mise à disposition de matériel de production,
- la fourniture de semences et semis,
- l'ingénierie de subventions,
- la fourniture de systèmes d'information de planification et de distribution agricole,
- la sélection de produits alimentaires et leur distribution en semi-gros et au détail, et toute activité de promotion y contribuant.

Et toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : [..].

Il peut être transféré par décision du Président du Conseil sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Capital social initial, par catégorie d'apporteurs

Le capital social initial est fixé à [...] euros.

Il est divisé en [...] parts de cent (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de manière suivante :

Catégorie « Fondateurs »

Dénomination, siège social, RCS, capital libéré
parts

Nombre de
Apport

Association Ceinture Verte	1	100 €
Chambre d'agriculture de la Drôme	800	80 000 €
Valence Romans Agglo	800	80 000 €

Catégorie « Partenaires »

Dénomination, siège social, RCS, capital libéré
parts

Nombre de
Apport

--	--	--

Catégorie « Salariés »

État civil, situation familiale, régime matrimonial, capital libéré
parts

Nombre de
Apport

--	--	--

Catégorie « Fermiers »

État civil, situation familiale, régime matrimonial, capital libéré
parts

Nombre de
Apport

--	--	--

Catégorie « Collectivités territoriales et leurs Groupements »

Dénomination, siège social, RCS, capital libéré
parts

Nombre de
Apport

--	--	--

Catégorie « Investisseurs »

Dénomination, siège social, RCS, capital libéré ou
état civil, situation familiale, régime matrimonial, capital libéré
parts

Nombre de
Apport

Région (en attente de validation)	800	80 000
-----------------------------------	-----	--------

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires. Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

Article 8 : Capital minimum

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de dix-huit mille cinq cents (18 500) euros.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

a) Valeur nominale

Le capital social est divisé en parts sociales égales de cent euros de valeur nominale chacune. La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil.

b) Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) sociale(s) de capital sont fixées statutairement. Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription, sauf dérogation accordée par le Conseil.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

c) Transmission et annulation

Les parts sociales détenues par un sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la Société. Les parts sociales des sociétaires démissionnaires ou exclus sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14. Les parts sociales des sociétaires décédés sont transmises à leurs ayant-droits.

d) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la Société. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Assemblée Générale Extraordinaire. Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque sociétaire.

Article 10 : Avances en compte courant

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

En dessous d'une somme globale de trente mille (30 000) euros, les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil dans le respect des limites légales. Une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire à compter d'une somme globale (cumulée) de trente mille (30 000) euros. Une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire à compter d'une somme globale de plus de cent mille (100 000) euros.

TITRE III

ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT

Article 11 : Condition légale – Catégories de sociétaires

a. Conditions légales

La loi impose que les sociétés coopératives d'intérêt collectif comprennent au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens et services de la coopérative.

La Société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant la durée de son existence.

Si, au cours de l'existence de la Société, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le Conseil devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

b. Catégories

Peut être sociétaire de la Société toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la Société.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la Société :

- 1) Les « Fondateurs » : toute personne physique ou morale acteur clé du projet.
- 2) Les « Partenaires » : toute personne physique ou morale partenaire de la Société.
- 3) Les « Salariés » : tout salarié ayant contracté un contrat de travail avec la Société.
- 4) Les « Fermiers » : toute personne physique ou morale étant consommatrice des biens et services de la Société.
- 5) Les « Collectivités territoriales et leurs Groupements » : toute collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et structure publique impliqué dans la Société.
- 6) Les « Investisseurs » : toute personne physique ou morale qui apporte des ressources financières à la Société, sous forme de capital, prêt ou autres.

S'il y a changement de statut du sociétaire dans l'année, le sociétaire change de catégorie à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Conditions d'admission au sociétariat

Le candidat adresse, par écrit, sa candidature au Président du Conseil, en précisant le volume de parts sociales qu'il souhaite souscrire accompagné du paiement correspondant.

La candidature est validée après un délai de trente (30) jours sauf en cas de rejet par le Conseil lors de sa prochaine réunion.

En cas d'acceptation du dossier et après un délai de trente (30) jours, le candidat acquiert la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s) sociale(s).

En cas de rejet, le candidat peut représenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le conjoint d'un sociétaire n'a pas, en tant que conjoint, la qualité de sociétaire. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la Société et du règlement intérieur.

Il y a obligation pour un salarié en contrat à durée indéterminée à présenter sa candidature au sociétariat. Cette obligation devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de société coopérative d'intérêt collectif de la Société et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Société ;
- La remise d'une copie des statuts de la Société ;
- Le règlement intérieur ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans la Société.

Article 13 : Sortie des sociétaires

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 14 selon les modalités suivantes :

- par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil,
- par le décès du sociétaire,
- par exclusion prononcée par le Conseil et dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le Conseil apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre. Le sociétaire exclu peut faire appel de cette décision devant le Conseil, qui prendra alors une décision définitive le concernant. La qualité de sociétaire se perd de plein droit, dès que le sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature. La date de perte de plein droit de la qualité de sociétaire intervient pour les autres sociétaires lors du constat de la disparition de la condition prévue à l'article 12. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celle de l'article 8.

La qualité de sociétaire se perd également de plein droit pour les sociétaires salariés à la date de la notification de la cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat et ce, quel que soit le collègue dont il relève. Toutefois, le salarié peut demander à rester sociétaire au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies.

Article 14 : Remboursement des parts sociales

a) Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci. Le remboursement sera réduit des pertes des exercices en cours et/ou antérieurs. Il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

b) Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

c) Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

d) Délai de remboursement des parts sociales

Sous réserve des dispositions de l'article 14.c), les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant un délai de cinq (5) ans. Le montant dû aux anciens sociétaires portera intérêt à un taux fixé par le Conseil en début d'exercice social ; ce taux ne pouvant être inférieur au taux du Livret A en vigueur à la date de la décision du Conseil. Le Conseil peut décider de remboursements anticipés, en veillant à ne pas produire de situations inégalitaires.

TITRE IV

COLLÈGES - RÔLE - MODIFICATION DES COLLÈGES

Article 15 : Rôle et fonctionnement

La loi dispose que les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif peuvent déterminer la répartition des sociétaires dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collègue puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

Un collègue n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres. Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collègue. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux ou la communauté des membres.

Article 16 : Composition des collèges

Il est constitué au sein de la Société six (6) collèges. Les sociétaires relèvent, selon leur qualité, de l'un de ces collèges. Dans le cas présent, les collèges regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 11 des présents statuts.

- 1) Collège « Fondateurs » : ce collège regroupe des membres appartenant à la catégorie « Fondateurs ».
- 2) Collège « Partenaires » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « Partenaires ».
- 3) Collège « Salariés » : ce collège regroupe des membres appartenant à la catégorie « Salariés ».
- 4) Collège « Fermiers » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « Fermiers ».
- 5) Collège « Collectivités territoriales et leurs Groupements » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « Collectivités territoriales et leurs Groupements ».
- 6) Collège « Investisseurs » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « Investisseurs ».

Article 17 : Répartition dans les collèges

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs collèges. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, l'affectation à un collège se fait dans le respect des règles suivantes :

- les fondateurs intègrent par priorité le collège « Fondateurs »,
- les personnes salariées intègrent le collège des « Salariés », même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la Société;
- les collectivités territoriales, groupements de collectivités et structures publiques intègrent le collège « Collectivités territoriales et leurs Groupements », même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la Société.

Dans les cas litigieux, le Conseil est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du sociétaire à un collège.

Article 18 : Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil ou sur demande d'au moins cinq pour cent (5 %) du total des sociétaires (indépendamment de son nombre de parts sociales). La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 : Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Président du Conseil à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le Conseil de la réunion de la ou des conditions requises. Le sociétaire reste dans son collège d'origine jusqu'à ce que le constat soit effectué par le Conseil.

Article 21 : Répartition des droits de vote des collèges pour les assemblées générales et nombre de sièges par collège au Conseil

Collège	Voix aux assemblées générales	Nombre de sièges minimum/maximum au Conseil (3 à 14 membres)
Fondateurs	40 %	2/4
Partenaires	10 %	0/2
Salariés	10 %	0/2
Fermiers	20 %	1/2
Collectivités territoriales et leurs groupements	10 %	0/2
Investisseurs	10 %	0/2

Article 22 : Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Conseil ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 18 et 19, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges. En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées équitablement entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale Extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

Titre V

CONSEIL – DIRECTION GÉNÉRALE

Article 23 : Conseil

La Société est administrée par un Conseil composé de trois (3) administrateurs au moins et de quatorze (14) administrateurs au plus, sociétaires, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout sociétaire peut présenter sa candidature au Conseil. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la priorité sera donnée aux administrateurs n'ayant pas effectué de mandat dans les huit (8) dernières années, soit deux (2) mandats. Si ce critère ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés. Chaque administrateur doit être à jour de son engagement de souscription. Les administrateurs sont rééligibles.

Dans le cas où un collège n'aurait pas encore de sociétaire en son sein, ou dans le cas où aucun sociétaire d'un collège ne souhaite présenter sa candidature au Conseil, un administrateur supplémentaire issu du collège « Fondateurs » pourra être élu.

Dans le cas où un collège n'aurait pas encore de sociétaire en son sein, tout nouveau sociétaire de ce collège pourra alors participer au Conseil en tant qu'observateur en attendant la prochaine assemblée générale où il pourra présenter sa candidature.

L'organisation de la présentation des candidatures des sociétaires de chaque collège au Conseil est arrêtée par le Conseil et transmise au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les premiers administrateurs seront élus lors de la première Assemblée Générale Extraordinaire, un appel à candidatures sera envoyé avec la convocation à l'Assemblée Générale. Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil sans perdre le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu, où à la demande de cet élu, d'un technicien le représentant.

En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

Article 24 : Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les administrateurs sont rééligibles sans limite de mandat. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois (3) les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 25 : Délibérations du Conseil

a) Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, à raison d'une (1) fois minimum par trimestre. Il est convoqué, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé, par son Président ou la moitié de ses membres. Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

b) Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations. En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

c) Représentation

Un membre absent peut être représenté par son suppléant ou par défaut par un membre présent. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre absent.

d) Majorité

Au début de la réunion, un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du Conseil. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante. Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président du Conseil et, en cas d'absence, par le Président de séance désigné à la majorité des membres présents du Conseil. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

e) Confidentialité des travaux du Conseil

Certains éléments évoqués en Conseil peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés), etc. Les membres du Conseil s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux.

Article 26 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil peuvent se faire communiquer à cette fin tous les documents qu'ils estiment utiles. Le Conseil arrête les comptes annuels. Il valide les demandes d'admission et le retrait des sociétaires sortant, dans les conditions définies dans l'article 13 des présents statuts. Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la Société et un administrateur. Le Président du Conseil et le Directeur Général ne peuvent engager la Société par des engagements hors bilan sans en informer préalablement le Conseil. Il peut décider du transfert de siège social. Il détermine les modalités d'exercice de la gouvernance de la Société. Il fixe la date de convocation et l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il met à disposition des membres les informations qui leur sont dues, les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées. Il désigne parmi ses membres, à la majorité simple et à bulletin secret, un Président du Conseil. Sans que les intéressés prennent part à la décision, fixe les rémunérations et avantages attribués au Président du Conseil et au Directeur Général et, s'il y a lieu, à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président du Conseil. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 27 : Président du Conseil

a) Désignation

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, personne physique, à la majorité absolue. Le Président du Conseil est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

b) Pouvoirs

Le Président du Conseil a le pouvoir de convoquer le Conseil à la requête de ses membres et du Directeur Général. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le Conseil. Il transmet aux administrateurs et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales. Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques aux sociétaires, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil, les pouvoirs et obligations liés aux opérations financières et de procédure d'alerte.

c) Délégations

Dans le cas où le Président du Conseil serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Le Président du Conseil ou le Conseil peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés. Le premier Président du Conseil sera élu lors de la première réunion du Conseil.

Article 28 : Direction générale

a) Modalités d'exercice

La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et qui prend le titre de Directeur Général. Lorsque le président du Conseil assume la Direction générale de la Société, il porte alors le titre de Président Directeur Général. Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil. En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

b) Mandat

Le Directeur Général est nommé par le Conseil. Le Conseil fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil.

c) Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

d) Conditions

Le Directeur Général doit être sociétaire.

Article 29 : Observateurs

a) Désignation

Tout sociétaire de la Société a la possibilité de devenir observateur au Conseil. La demande est formulée auprès du Président du Conseil qui en informe le Conseil. Le nombre d'observateur admis à assister aux travaux du Conseil est limité à deux par réunion. Lorsque plus de deux sociétaires sont candidats simultanément pour assister aux délibérations du Conseil, deux

d'entre eux sont choisis par tirage au sort. Les sociétaires qui ne sont pas retenus sont prioritaires pour succéder aux observateurs retenus. Un sociétaire est observateur pour une durée maximale consécutive d'un an.

b) Pouvoirs

Les observateurs ont un rôle consultatif auprès du Conseil. Ils sont une source d'enrichissement des débats, ils relaient des préoccupations qui n'auraient pas été à l'ordre du jour sans leur présence. Les observateurs ne participent pas aux prises de décisions du Conseil, ils n'ont pas de droit de vote. Ils peuvent cependant proposer que leurs préoccupations soient inscrites à l'ordre du jour du Conseil par lettre simple postale ou électronique adressée au Conseil. Ce dernier peut décider de ne pas inscrire à l'ordre du jour cette demande à la majorité, s'il considère qu'elle peut entraver le bon fonctionnement de cette instance. Tout litige survenant entre le Conseil et les observateurs, qu'il porte sur leurs modalités de participation ou sur la prise en compte de leurs préoccupations, peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à l'assemblée générale la plus proche.

c) Confidentialité des travaux du Conseil

Certains éléments évoqués en Conseil peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés), etc. Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 30 : Conventions

a) Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil aux membres du Conseil lors de la prochaine réunion du Conseil et aux commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

b) Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société, son Président du Conseil et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil. Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, ou l'un des administrateurs de la Société en est propriétaire, dirigeant ou sociétaire.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le Conseil dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

Article 31 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 32 : Composition

La liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil au plus tard le seizième (16ème) jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Article 33 : Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple postale ou électronique adressée aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance et/ou par avis publié dans le département du siège social.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 34 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Y sont portées les propositions du Conseil et celles qui auraient été communiquées au Conseil quinze (15) jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) des sociétaires répertoriés dans l'annuaire.

Article 35 : Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est composé du Président du Conseil, de deux

scrutateurs désignés parmi les sociétaires non-membres du Conseil et d'un secrétaire de séance désigné parmi les membres du Conseil.

Article 36 : Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 37 : Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées. Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée.

Article 38 : Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 39 : Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le vingtième des sociétaires présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 40 : Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Le droit de vote de tout sociétaire salarié qui n'aurait pas rempli ses engagements de règlement effectif de sa(ses) part(s) sociale(s) et dont la candidature n'a pas été rejetée par le Conseil conformément à l'article 12 b) est suspendu.

Article 41 : Vote par correspondance

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

Article 42 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 43 : Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 44 : Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre sociétaire.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de trois (3) voix.

Dans cette limite, les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués par ordre :

- au Président du Conseil,
- aux administrateurs présents,
- aux collègues dans le cadre des Assemblées Générales Ordinaires,
- jusqu'à épuisement des pouvoirs disponibles, par tirage au sort ou par rotation. Un sociétaire ne peut être représenté que par un autre sociétaire.

TITRE VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 45 : Assemblée Générale Ordinaire annuelle : Convocation - Quorum et majorité - Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six (6) premiers mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le Conseil aux jour, heure et lieu fixés par lui.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à l'ensemble des collèges.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze (15) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix (10) jours.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les sociétaires, les votes se réalisent par collèges. Elle est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'Assemblée Générale Ordinaire et les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 21 pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale Ordinaire peut se faire représenter par un autre sociétaire de son collège d'appartenance.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du quart ($\frac{1}{4}$) des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 21 des présents statuts. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la Société,
- prend connaissance de la liste des nouveaux sociétaires,
- élit les membres du Conseil, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la Société et un ou plusieurs membres du Conseil,
- désigne, si besoin, les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion proposée par le Conseil,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au Conseil les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 46 : Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Elle est convoquée soit par le Conseil, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes, un administrateur provisoire ou un liquidateur.

Le Conseil doit également convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins cinq pour cent (5 %) des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Ses règles de quorum et de vote sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

TITRE VIII

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 47 : Convocation - Quorum et majorité - Objet

Le Conseil convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire composée de l'ensemble des sociétaires inscrits. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être demandée au Conseil par des sociétaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) des sociétaires répertoriés dans l'annuaire des sociétaires de la Société.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, du tiers ($\frac{1}{3}$) des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que quinze (15) jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le quart ($\frac{1}{4}$) au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée y sont présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux (2) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des membres présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 21 des présents statuts. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la Société,
- créer de nouvelles catégories,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- prononcer la dissolution de la Société.

TITRE IX

COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 48 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées de sociétaires.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 49 : Révision coopérative

La Société fera procéder tous les cinq (5) ans à la révision coopérative prévue par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

Article 50 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera au 31 décembre 2021.

Article 51 : Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan, en ce compris l'ensemble des engagements pris hors bilan.

Le Conseil établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil et des commissaires aux comptes.

Quinze (15) jours au moins avant la première Assemblée Générale Ordinaire, tout sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième (5ème) jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 52 : Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 53 : Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise sur proposition du Président du Conseil par le Conseil avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président du Conseil, le Conseil et l'Assemblée Générale Ordinaire sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 1) 15 % du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- 2) au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable. Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil. Il ne peut être supérieur au taux de rendement moyen des obligations des sociétés privées majoré de deux (2) points.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 54 : Paiement des intérêts

Le paiement des intérêts se fait dans les trois (3) mois qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 55 : Impartageabilité des réserves

Quelles que soient leur origine et/ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié-e-s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE X

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – ARBITRAGE

Article 56 : Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 57 : Recapitalisation de la Société

Sur proposition du Conseil, une recapitalisation du capital social par les sociétaires peut être soumise à décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 58 : Expiration de la Société - Dissolution

À l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 59 : Adhésion - Arbitrage

La Société adhère à la Confédération Générale des Scop, dont le siège social est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire, et à l'Union régionale des Scop Union régionale des Scop Auvergne-Rhône-Alpes. Cette adhésion emporte adhésion au règlement de la commission d'arbitrage du Mouvement coopératif de production.

En conséquence, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la Société, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la Société et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la Société et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage du Mouvement coopératif de production. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance du siège social de la Société.

TITRE XI

IMMATRICULATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 60 : Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira pleinement de la personnalité morale de Société qu'à dater de son immatriculation définitive au Registre du commerce et des sociétés. Le Président du Conseil ou le Directeur Général est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 61 : Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil ou au Directeur Général, et à toute personne qu'ils délègueront à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la Société. À cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à [...],

Le [...],

En 6 exemplaires originaux dont 5 pour l'enregistrement et le dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Signatures des sociétaires